



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Cotting-Chardonnens Violaine

2019-CE-20

Compte courant Etat – communes – Quel taux d'intérêt facturé aux communes ?

I. Question

Alors que le Conseil d'Etat se targue de jouir d'une fortune nette de 1,083 milliard de francs, le taux d'intérêt débiteur facturé aux communes sur le compte courant de la trésorerie d'Etat s'élève à 3,5 % alors que les intérêts créanciers sont de 0,010 %.

Questions :

1. A combien se monte le total des intérêts débiteurs facturés aux communes de ce canton pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 ?
2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il ce taux d'intérêt à 3,5 % alors que les banques pratiquent des taux nettement plus avantageux ?
3. Pourquoi une telle différence entre le taux d'intérêt débiteur (3,5 %) et le taux d'intérêt créancier (0,010 %) ?
4. En regard à la fortune du canton, le compte courant de la trésorerie ne pourrait-il pas faire bénéficier les communes d'avances sans intérêt ?

6 février 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le compte courant des communes auprès de l'Etat est un outil important permettant de faciliter les flux financiers entre l'Etat et les communes et de couvrir les éventuels besoins de financement à court terme de ces dernières. Il n'a par contre pas été conçu comme un instrument de financement à moyen et long terme susceptible de constituer une alternative au financement bancaire. Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur ces principes de base et considère qu'il ne lui appartient pas de jouer un rôle plus actif dans le financement des communes via leur compte courant auprès de l'Etat.

- 1. A combien se monte le total des intérêts débiteurs facturés aux communes de ce canton pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 ?*

Dans l'ensemble, les intérêts débiteurs facturés aux communes dans le cadre de l'utilisation de leur compte courant auprès de l'Etat ont atteint les montants totaux de 291'973 francs en 2015, 157'542 francs en 2016, 78'872 francs en 2017 et 172'754 francs en 2018.

D'une commune à l'autre, les montants à honorer varient de manière importante, en fonction notamment des choix opérés par les administrations et les autorités communales dans la gestion de leurs finances. Le tableau suivant permet d'illustrer le propos pour l'année 2018.

Intérêts facturés aux communes en lien avec leur compte-courant auprès de l'Etat, 2018

Montants de référence, en francs	Nombre de communes	Pourcentage de communes
0- à 200.-	103	75.7 %
201.- à 1'000.-	12	8.8 %
1'001.- à 10'000.-	15	11.0 %
>10'000.-	6	4.4 %
Total	136	100 %

En 2018, 103 communes, soit plus du trois-quarts des communes fribourgeoises, se sont vues facturer un montant d'intérêts nul ou inférieur à 200 francs. Seules 33 communes, ou 25 % d'entre-elles, ont dû s'acquitter de montants supérieurs. Ces différences résultent essentiellement de choix de gestion. En outre, ces écarts n'ont pas de corrélation évidente par exemple avec la taille des communes ou de leur emplacement sur le territoire cantonal.

Ces chiffres ont tendance à démontrer que l'usage fait par la plupart des communes de leur compte courant auprès de l'Etat est conforme à l'objectif même du compte courant, dans le sens où elles ne considèrent pas ce dernier comme un instrument par lequel elles pourraient se financer et où elles veillent à maintenir un certain équilibre du solde afin d'éviter la perception d'intérêts.

2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il ce taux d'intérêt à 3,5 % alors que les banques pratiquent des taux nettement plus avantageux ?

Il convient de préciser en préambule qu'aucune limite de crédit n'est prévue pour les comptes courants des communes auprès de l'Etat. Dans ce contexte particulier, comme cela est indiqué dans la question, l'Etat applique actuellement aux communes un taux d'intérêt créancier de 0,010 % et un taux d'intérêts débiteur de 3,5 %. Contrairement à ce qui est affirmé, ces taux ne diffèrent pas fondamentalement de ceux appliqués par les banques aux collectivités ou entreprises pour des instruments similaires, à savoir des crédits d'exploitation accordés sans limite de crédit.

Le taux d'intérêt débiteur appliqué aux communes sur leur compte courant auprès de l'Etat n'est par contre pas directement comparable avec celui qu'elles peuvent obtenir auprès des établissements bancaires lorsque ces derniers fixent des limites de crédit, concernant des emprunts relatifs à des investissements ou en lien avec un compte courant. En cas d'octroi de limites de crédit, en fonction de la situation financière de la commune, le marché offre effectivement à ce jour des conditions très favorables.

3. Pourquoi une telle différence entre le taux d'intérêt débiteur (3,5 %) et le taux d'intérêt créancier (0,010 %) ?

La différence entre les taux d'intérêts débiteur et créancier de l'Etat n'est pas particulièrement élevée par rapport à ce qui se pratique sur le marché, en l'absence de limite de crédit. Le taux débiteur est effectivement important, dans la mesure où comme mentionné plus haut, il n'est pas souhaitable que le compte courant soit utilisé pour le financement du ménage communal.

4. En regard à la fortune du canton, le compte courant de la trésorerie ne pourrait-il pas faire bénéficier les communes d'avances sans intérêt ?

Plus des deux-tiers de la fortune nette de l'Etat (66,4 % au 31.12.2018) ne sont pas à libre disposition, mais ont déjà été affectés à des objets et projets précis ou réservée pour faire face à divers éléments susceptibles d'induire des besoins de financement important.

Dans la mesure où des défis importants devront être relevés durant les années à venir et en tenant compte du fait que de nombreux investissements restent à réaliser, le Conseil d'Etat tient à maintenir les disponibilités financières de l'Etat. Des avances en faveur des communes sont pratiquées dans le cadre de l'application de politiques particulières et en lien avec des projets spécifiques, relevant par exemple du domaine du tourisme ou de la nouvelle politique régionale. Il ne paraît par contre pas adéquat que l'Etat octroie de manière générale et en-dehors de politiques particulières, un financement préférentiel aux communes. Une telle orientation dépasserait le rôle et les missions de l'Etat et induirait par ailleurs une concurrence inadéquate avec les établissements bancaires, qui doivent, en tant que professionnels, rester le partenaire principal des communes dans leurs activités de financement et la gestion de leur trésorerie.

30 avril 2019